

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE FREJEVILLE

Nombre de membres afférents
Au Conseil municipal : 15
En exercice : 15
Présents : 15

SEANCE DU MARDI 30 AOUT 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 30 Aout à 20 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de José NUNES, Maire.

Présents : José NUNES, Christophe MAURIES, Marie-Florence FARAL, Didier MAHOUX, Jean-Bernard CEBE, Thierry CAUSSE, Nicolas CAUSSE, Mathieu LAFON, Julien AMALRIC, Laura GANSEMAN, Catherine AURIOL, Hélène VA, Pierre MONTENEGRO, Thierry ZANARDO, Sabine GORSSE

Absent et excusé :

Date de la convocation : 01/08/2022

Date d'affichage : 01/08/2022

Madame Laura GANSEMAN est nommé secrétaire de séance

OBJET : Indemnités de fonction du Maire et des Adjointes

Le Conseil municipal,

Vu les articles L2123-20 à L2123-24-1, R2123-23 R2151-2 et R2151-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016, l'indemnité du maire est, de droit et sans débat, fixée au maximum.

Considérant que la commune de Fréjeville compte 721 habitants au 1^{er} janvier 2020,

Considérant que pour une commune comprise entre 500 et 999 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit, à 40.3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant, en application de l'article L. 2123-23 du CGCT, la volonté de Monsieur le maire de bénéficier d'une indemnité inférieure au taux plafond

Considérant que pour une commune comprise entre 500 et 999 habitants, le taux maximum de l'indemnité de fonction d'un Adjoint est fixé à 10.7% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjointes en exercice,

Considérant que si par principe les fonctions électorales sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des Adjointes et des conseillers municipaux, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

DECIDE à 15 voix pour :

Article 1^{er} : le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :

- Maire : 25.15 %
- 1^{er} Adjoint : 6.75 %
- 2^{ème} Adjoint : 5.80 %
- 3^{ème} Adjoint : 5.80 %
- 4^{ème} Adjoint : 5.80 %

Article 2 : les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Article 3 : les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme, le Maire, José NUNES.

